

CNUDCI/UNCITRAL – Réforme du règlement des différends investisseurs/Etats (ISDS)
Academic Forum
Groupe de travail sur la terminologie – Glossary Working Group
Coordinateurs/Co-Chairs : Catherine Kessedjian et Arnaud de Nanteuil

Composition du groupe de travail :

Anglais/English :

Andrea Bjorklund andrea.bjorklund@mcgill.ca

Don McRae, Donald.Mcrae@uottawa.ca

Arabe/Arabic :

Mohamed S. Abdel Wahab : [msw@zulficarpartners.com](mailto:maw@zulficarpartners.com)

Chinois/Chinese :

Manjiao (Cliff) Chi. : chimanjiao@xmu.edu.cn (Alternate address: chimanjiao@126.com)

Jean Ho : lawjeanho@nus.edu.sg

Espagnol/Spanish :

VIRGOS, Miguel, miguel.virgos@uria.com

Javier Diez-Hochleitner javier.diez-hochleitner@uam.es

Français/French :

Claire Crépet Daigremont : cldaigremont@gmail.com

Arnaud de Nanteuil : arnaud.de-nanteuil@u-pec.fr

(with the assistance of Alexandre Senegacnik and Lukas Vanhonnaeker)

Russe/Russian :

Maksim Usynin : Maksim.Usynin@jur.ku.dk

Yarik Kryvoi : y.kryvoi@biicl.org

- 1. Abrogation** : retrait d'un droit, suppression pour l'avenir.
- 2. Abus de droit** : utilisation d'un droit à des fins autres que celles pour lesquelles il a été conféré à son titulaire ou dans le seul but de nuire à un autre sujet.
- 3. Abus de procédure** : Utilisation impropre du droit de recours à l'arbitrage pour bénéficier d'un traité ou d'un mécanisme d'arbitrage qui ne serait pas disponible sans cette manipulation. L'abus peut être constitué notamment, mais pas seulement, par la restructuration de l'investissement afin de bénéficier d'un traité au départ non applicable, par la multiplication de différentes instances parallèles sur différents fondements pour maximiser les chances de succès ou par la soumission d'une demande de production de documents hors de proportion avec les besoins réels de l'instance.
- 4. Accord multilatéral sur l'investissement** : projet d'accord multilatéral relatif au traitement des investissements étrangers comportant à la fois des dispositions substantielles et des dispositions procédurales initié dans le cadre de l'OCDE en 1995 mais finalement abandonné en 1998.
- 5. Acquiescement** : absence de contestation d'une situation juridique signifiant son acceptation de la part de celui qui n'a pas émis de contestation. L'acquiescement est une circonstance excluant l'illicéité en droit international.
- 6. Acte introductif d'instance** : acte de procédure ayant pour objet le déclenchement d'une instance juridictionnelle (y compris l'arbitrage).
- 7. Action de groupe (ou action collective)** : possibilité offerte à un groupe d'individus affectés par une seule et même mesure (ou série de mesures) de l'État de se fédérer pour présenter une demande commune. Dans l'action de groupe, celui-ci est représenté collectivement par l'un de ses membres alors que dans le cadre d'une action collective, chaque demandeur est porteur d'une demande en son nom.
- 8. Actionnaire (ou associé)** : détenteur d'une partie du capital d'une société de capitaux dont la forme la plus connue est la société anonyme. L'actionnaire est considéré comme un investisseur propriétaire d'un investissement.
- 9. Actionnaire minoritaire** : actionnaire possédant moins de 50% des actions du capital d'une société.
- 10. Ad hoc (arbitrage)** : arbitrage organisé en dehors d'une institution spécifiquement prévue à cette fin, à l'instar du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI). En matière d'investissement, l'arbitrage ad hoc est souvent conduit en application du règlement d'arbitrage de la CNUDCI.
- 11. Ad hoc (comité)** : comité de trois personnes réunies dans le cadre du CIRDI pour connaître du recours en annulation formé contre une sentence rendue en application des dispositions de la convention de Washington.

12. Adjudicator*: Tout tiers (juge ou arbitre) exerçant une fonction juridictionnelle. V. aussi *Neutral*

13. Admission : action d'admettre un investissement étranger sur son territoire. Suivant le droit applicable, l'investisseur étranger peut bénéficier d'un droit à l'admission ou celle-ci peut relever de la discrétion de l'État.

14. ALENA : Accord de libre-échange nord-américain, entré en vigueur en 1994 entre le Mexique, les États-Unis et le Canada et comportant un chapitre 11 relatif à la protection des investissements.

15. Amiable composition : mission donnée à l'arbitre par les parties de statuer *ex æquo et bono*, c'est-à-dire en équité, sans avoir à suivre les règles de droit applicables en principe.

16. Amicus curiae : « ami de la cour », tiers désintéressé à la procédure présentant un avis dans un mémoire séparé un argumentaire destiné à aider le tribunal arbitral dans sa décision, sans que ce dernier ne soit obligé d'en tenir compte.

17. Annulation : remise en cause de la validité de la sentence par un comité *ad hoc* (CIRDI) ou un juge national. L'annulation ne peut reposer que sur des griefs précis préalablement identifiés soit dans la convention applicable (CIRDI) soit dans le droit national de l'État du siège du tribunal arbitral.

18. Appel : voie de recours consistant à demander non seulement la remise en cause d'une décision mais aussi un nouveau jugement sur le fond.

19. Application d'autres normes (clause) : disposition présente dans certains traités de protection des investissements prévoyant que les investisseurs couverts par le traité peuvent demander le bénéfice d'autres sources de droits, internes ou internationales, règlementaires ou contractuelles, si celles-ci sont plus favorables.

20. Application provisoire : dispositif propre à certains traités prévoyant que l'ensemble de ses dispositions ou une partie d'entre elles entreront en vigueur à une date antérieure à la date prévue pour l'entrée en vigueur du traité, notamment si celle-ci est subordonnée à la ratification du texte par un certain nombre de parties. Le traité sur la Charte de l'Énergie ou le CETA prévoient par exemple un mécanisme d'entrée en vigueur provisoire. Dans le cas du CETA néanmoins la compétence partagée entre l'Union et les États membres sur les investissements de portefeuille et le règlement des différends a empêché l'entrée en vigueur provisoire. Ces dispositions n'entreront en vigueur que si le traité est ratifié par l'ensemble des États membres de l'Union.

21. Arbitrabilité : qualité d'un différend selon laquelle il peut être soumis à l'arbitrage.

22. Arbitre : personne désignée par les parties ou une autorité de nomination pour trancher le différend qui lui est soumis.

23. Arbitre désigné par une partie : arbitre désigné par l'une des parties au litige, qui est généralement désigné comme « co-arbitre ».

* Il n'y a pas d'équivalent en français du terme *adjudicator*, qui a donc été conservé en anglais.

24. Attentes légitimes : attentes de l'investisseur considérées généralement comme étant protégées au titre du traitement juste et équitable. Les attentes légitimes peuvent reposer sur des garanties explicites ou implicites données par l'État, sur des représentations de l'État, ou encore sur l'idée que l'État ne doit pas contrarier les attentes générales que tout investisseur étranger peut avoir. Un concept analogue existe dans la plupart des droits administratifs nationaux.

25. Audience : phase orale de la procédure à l'occasion de laquelle les parties présentent leurs arguments et le tribunal a l'occasion de leur poser directement des questions

26. Autonomie : liberté reconnue aux parties dans l'organisation de l'arbitrage, tant en ce qui concerne la désignation des arbitres, les règles de procédures que le droit applicable au fond.

27. Bifurcation : découpage de l'instance en plusieurs phases, dépendant généralement de la volonté des parties même si le tribunal peut s'y opposer en certaines circonstances, qui peuvent être consacrées respectivement à la compétence, au fond ou encore à la réparation.

28. Calvo (clause) : clause présente dans un contrat par laquelle l'investisseur cocontractant de l'État renonce au bénéfice de la protection diplomatique. Considérée comme sans valeur juridique dans la mesure où la protection diplomatique est un droit de l'État et non de l'investisseur, celui-ci ne pouvant donc y renoncer au nom de celui-là.

29. Calvo (doctrine) : doctrine développée par certains États latino-américains suivant laquelle un étranger présent sur le territoire d'un État doit renoncer à la protection diplomatique de son État d'origine. Plus largement, position consistant à refuser qu'un étranger puisse bénéficier de la part d'un État d'un traitement plus favorable, en vertu du droit international, que les ressortissants de cet État. V. aussi clause Calvo

30. Capacité à compromettre : aptitude d'un sujet de soumettre un différend à un tribunal arbitral.

31. CCI : Chambre de commerce internationale, organisation privée internationale créée en 1923 à Paris. Par extension, désigne la Cour internationale d'arbitrage de la CCI.

32. Charte de l'énergie (traité) : traité signé en 1994, entré en vigueur en 1998, comportant des dispositions relatives à la protection de l'investissement dans le secteur énergétique et un accès à l'arbitrage. Le traité rassemble des États d'Europe occidentale et orientale ainsi que certains États asiatiques (Japon, Mongolie...) et présente la particularité de compter l'Union européenne parmi ses parties.

33. Choix irrévocable / *Electa una via / fork in the road* : clause d'un traité prévoyant que, si plusieurs systèmes de règlement des différends sont à la disposition de l'investisseur (par exemple, sur le fondement d'un contrat et sur le fondement du traité), l'enclenchement d'une procédure signifie renonciation définitive aux autres. En pratique, la clause a été jugée n'être applicable qu'en cas d'identité d'objet, de cause et de parties, ce qui revient à réduire son effet pratique. V. res judicata.

34. Chose jugée / *res judicata* : se dit d'une question tranchée par un tribunal de manière définitive.

35. Clause attributive de compétence (élection de for) : clause d'un instrument (traité ou contrat) attribuant à un tribunal arbitral ou à une juridiction la compétence pour trancher les différends nés de sa violation.

36. Clause d'intangibilité : clause d'un contrat conclu entre un État et un investisseur prévoyant que les modifications du droit national applicable à ce contrat ne seront pas opposables dans le cadre de l'opération d'investissement visée.

37. Clause de la nation la plus favorisée : disposition d'un traité bilatéral ou multilatéral prévoyant que le traitement accordé par les parties aux investisseurs ou aux investissements de l'autre partie ne doit pas être moins favorable que le traitement accordé aux investisseurs ou aux investissements d'autres États. Peut s'appliquer uniquement aux dispositions du droit interne ou aux protections substantielles d'un traité voire à ses dispositions procédurales en fonction de sa rédaction.

38. Clause de stabilisation : clause d'un contrat conclu entre un État et un investisseur par laquelle l'État s'engage à ne pas modifier tout ou partie du droit applicable à ce contrat ou à l'investissement établi par ce dernier.

39. Code d'investissement : législation nationale, pas nécessairement organisée formellement en « code », désignant l'ensemble des dispositions pertinentes pour la promotion et la protection de l'investissement étranger sur le territoire d'un État. Comporte des dispositions substantielles mais peut aussi intégrer un consentement de l'État à l'arbitrage.

40. Cohérence : qualité de ce qui est harmonieux ou compatible avec autre chose.

41. Commission mixte : Organe souvent paritaire institué par deux États à partir de la fin du 18^e siècle pour connaître des contentieux de masse impliquant des droits individuels en droit international. Les Commissions ont beaucoup contribué à la définition d'un standard minimum de traitement en droit international général.

42. Compétence : capacité d'une juridiction à connaître de l'affaire qui lui est soumise. Dans l'arbitrage la compétence dépend en premier lieu du consentement des parties. En français la compétence est distinguée de la recevabilité.

43. Compétence :

Ratione voluntatis : compétence du tribunal couverte par l'expression du consentement des parties

Ratione materiae: compétence du tribunal sur une opération qui peut être qualifiée d'investissement au sens du droit applicable.

Ratione personae : compétence du tribunal à l'égard d'un investisseur qui dispose d'un droit de recours sur le fondement du traité.

Ratione temporis : compétence du tribunal dans le temps notamment pour les différends nés après l'entrée en vigueur du traité sur le fondement duquel il est saisi.

44. Compétence-compétence : principe suivant lequel une juridiction dispose de la compétence d'examiner si sa propre compétence est établie.

45. Compétence-*prima facie* : compétence d'une juridiction reconnue provisoirement, à première vue, avant l'examen complet des conditions de compétence aux fins de l'examen d'une demande préliminaire.

46. Compromis : accord conclu entre les parties à un différend dont l'objet principal est de recueillir leur consentement à la compétence d'un tribunal arbitral et définissant les limites matérielles du litige, après la survenance de celui-ci. Le compromis renvoie à un accord autonome alors que la clause compromissoire renvoie à la clause d'un instrument (contrat ou traité) prévoyant le recours à un mécanisme de règlement des différends dans le cadre de cet instrument.

47. Conciliation : mécanisme non juridictionnel de règlement des litiges consistant à faire appel à un tiers pour tenter de dégager une solution qui ne peut s'imposer aux parties que si celles-ci l'acceptent. Il existe un mécanisme de conciliation dans la convention CIRDI, à côté de l'arbitrage. Souvent utilisé comme synonyme de « médiation ». Cf. médiation

48. Concurrence de compétences : situation dans laquelle plusieurs juridictions disposent d'une compétence sur une même affaire. Il peut s'agir de deux tribunaux arbitraux ou d'une juridiction internationale et une juridiction interne.

49. Confidentialité : principe suivant lequel les éléments d'une instance arbitrale (écritures des parties, actes de procédure, composition du tribunal, cause de la demande, etc.) ne sont pas rendus publics, sauf accord des parties. La confidentialité tend à s'amenuiser, comme en atteste notamment la convention de Maurice signée en 2015.

50. Conflit d'intérêt : Situation dans laquelle la mission confiée à un juge/arbitre entre en conflit avec son intérêt propre, de sorte que son indépendance et son impartialité sont altérées.

51. Conformité de l'investissement au droit local : exigence suivant laquelle seul l'investissement établi en plein respect du droit local est en droit de bénéficier de la protection substantielle prévue par le traité.

52. Connexité : situation de deux affaires présentant des similarités suffisantes pour qu'elles puissent être jointes devant un tribunal arbitral. Se dit généralement d'affaires nées des mêmes actes de l'État mais ayant affecté plusieurs investisseurs.

53. Consentement : accord des parties à la compétence d'une juridiction. V. compétence

54. Consentement dissocié : mécanisme propre à l'arbitrage d'investissement (hors du cas contractuel) dans lequel le consentement des parties est exprimé dans deux instruments distincts : celui de l'État est exprimé en amont dans une loi ou un traité et celui de l'investisseur dans l'acte de saisine du tribunal arbitral.

55. Contradiction de motifs : motif d'annulation d'une sentence arbitrale reconnue par la quasi-totalité des règles internes et traités relatifs à l'arbitrage, au-delà de différences dans la formulation. Dans le système CIRDI, la contradiction de motifs est comprise dans l'absence de motifs.

56. Contrat : instrument porteur de droits et d'obligations réciproques entre les parties, comportant en matière d'investissement des dispositions organisant l'opération

d'investissement ainsi que des éléments de protection de l'investisseur en ce compris, et prévoyant souvent la possibilité d'un recours à l'arbitrage pour les parties.

57. Contrat d'État : contrat conclu entre un État (ou une entité sub-étatique) et un investisseur étranger soumis au moins en partie au droit international et à un système international de règlement des différends – généralement l'arbitrage – et pouvant comporter une clause d'intangibilité ou de stabilisation.

58. Contrôle (critère) : critère de rattachement d'une société à un État suivant lequel cette société est soumise à titre principal au droit de l'État dont est ressortissante l'entité, personne physique ou morale, qui la contrôle.

59. Convention de Washington [Convention CIRDI] : convention signée en 1965 mettant en place le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI).

60. Corruption : action de soudoyer une personne (fonctionnaire, arbitre, expert, témoin, ...) en le rémunérant ou en lui offrant des avantages en vue d'obtenir d'elle un comportement contraire à celui normalement attendu d'elle.

61. Cour permanente d'arbitrage (CPA) : institution créée en 1899, dont le siège est à La Haye, en vue de faciliter le règlement pacifique des différends entre États sur une base arbitrale, progressivement ouverte au contentieux investissement-État

62. Coûts : ensemble des frais de représentation et de fonctionnement du tribunal soldés à la fin d'une instance et pouvant être à la charge de l'une des parties ou répartis entre les deux, suivant l'appréciation souveraine du tribunal

63. Coutume / règle coutumière internationale : règle non écrite (codifiée ou non) de droit international reposant sur une pratique constante et uniforme acceptée comme étant le droit.

64. Cumul : dans l'arbitrage d'investissement, pratique consistant à combiner simultanément les fonctions d'arbitre et de conseil ou d'arbitre et d'expert dans différentes affaires.

65. Décision Correcte : se dit d'une décision exempte de toute erreur

66. Défaut de motifs : cause d'annulation de la sentence prévue par la convention de Washington ne permettant l'annulation qu'en cas d'absence de motif et non pas d'erreur sur le droit applicable. Voir aussi contradiction de motifs

67. Défendeur : personne poursuivie dans une instance juridictionnelle. Dans l'arbitrage d'investissement, le défendeur est généralement un État (dans le cadre du CIRDI, il peut être aussi une collectivité publique si l'État l'a accepté ou s'il a indiqué qu'un consentement spécifique n'est pas requis).

68. Demande reconventionnelle : demande présentée par le défendeur à l'instance (l'État) allant au-delà d'un simple moyen de défense et consistant, par exemple, à soumettre au tribunal la propre illicéité du comportement du demandeur (l'investisseur).

69. Demandeur : personne physique ou morale en position de demande dans une instance juridictionnelle. Dans l'arbitrage d'investissement, le demandeur est généralement l'investisseur. Dans un cadre contractuel, l'État peut être en position de demandeur.

70. Déni de justice : à l'origine, manquement de l'État à son obligation de rendre la justice. Le déni de justice est interdit au titre du standard minimum de traitement et du traitement juste et équitable offrant aux investisseurs étrangers le droit d'accès à une justice équitable sur le territoire de l'État d'accueil.

71. Déni des avantages : disposition présente dans certains traités d'investissement permettant à l'État d'accueil de refuser le bénéfice des dispositions du traité à certains investisseurs afin de lutter contre certaines pratiques abusives

72. Dénonciation : acte unilatéral par lequel un État entend ne plus être partie à un traité. Généralement le traité prévoit que ses dispositions restent applicable pendant une certaine durée.

73. Différend : Condition de compétence d'un tribunal CIRDI en vertu de l'art. 25 de la convention de Washington.

74. Discrimination à rebours : discrimination au détriment des nationaux et au profit des étrangers, qui n'est pas formellement prohibée par le droit international, sauf si elle constitue une violation des droits de l'homme.

75. Droit acquis : droit reconnu au profit d'un sujet, bénéficiant comme tel d'une protection, empêchant sa remise en cause. La théorie des droits acquis reste contestée en droit international.

76. Droit applicable : Se dit de l'ensemble normatif (faisant référence éventuellement à plusieurs ordres juridiques) applicable à une situation donnée

77. Due process : obligation faite à l'État de respecter les procédures légales sur son territoire et, plus largement, de respecter les standards internationaux sur le plan procédural

78. Effet direct / invocabilité : qualité d'une norme internationale pouvant être invoquée par un particulier devant un juge.

79. Ejusdem generis : limite au jeu de la clause de la nation la plus favorisée qui ne s'applique qu'aux avantages de même nature ou du même genre que ceux visés dans la clause ou figurant dans le traité au sein duquel elle est insérée.

80. Enrichissement sans cause : fondement juridique d'une obligation d'indemnisation à la charge d'un sujet qui a bénéficié d'un enrichissement au détriment d'un autre

81. Épuisement des voies de recours internes : condition préalable à la saisine de certaines juridictions internationales, consistant à exiger que le demandeur engage préalablement tous les recours disponibles dans l'ordre juridique interne de l'État défendeur, sauf s'ils sont clairement futiles. Condition développée au départ dans le cadre de la protection diplomatique et écartée aujourd'hui dans contentieux sur le fondement des TBI.

82. Erreur manifeste : motif d'annulation de la sentence prévu dans certaines règles internes ou traités relatifs à l'arbitrage.

83. Estoppel : interdiction de se contredire au détriment d'autrui, permettant d'opposer à un sujet une position exprimée précédemment lorsqu'il entend revenir dessus

84. État de droit : standard général reposant sur le postulat d'une soumission de l'État au droit et le droit de soumettre ses actes et comportements à un juge indépendant.

85. État d'accueil / État hôte : État sur le territoire duquel une opération d'investissement est effectuée, assimilé à l'État défendeur dans l'arbitrage investisseur-État.

86. Ex æquo et bono (équité) (amiable composition) : faculté reconnue par certains règlements d'arbitrage, ou accordée par les parties, au tribunal de statuer non pas en droit mais en équité ou plus largement en fonction d'un sentiment de justice.

87. Exception procédurale : moyen soulevé par la partie défenderesse fondé sur un élément de procédure, consistant à contester la compétence du tribunal, la recevabilité de la requête ou tout élément de nature à faire obstacle à l'examen de la demande au fond par la juridiction saisie.

88. Excès de pouvoir manifeste : motif d'annulation de la sentence reconnu par la convention CIRDI, caractérisé lorsque le tribunal a manifestement méconnu les limites de sa compétence fixées par la convention CIRDI et l'accord des parties.

89. Exécution de la sentence : procédure de mise en œuvre concrète de la chose arbitrée.

90. Exequatur : Décision, propre à certains systèmes de droit romano-germaniques (civil law), par laquelle un tribunal rend exécutoire, sur son territoire, une sentence arbitrale ou un jugement ou acte étranger

91. Expert : personne indépendante appelée par l'une des parties ou par le tribunal arbitral en vue d'éclairer ce dernier sur un point technique en droit ou dans tout autre matière pertinente pour trancher le litige.

92. Expropriation : mesure ou série de mesures par laquelle l'État dépossède un investisseur étranger de ses actifs. En règle générale, l'État ne peut procéder à une expropriation en droit international que pour un motif d'intérêt public, de manière non discriminatoire et contre le versement d'une compensation adéquate.

93. Fondement des demandes : désigne les règles de droit invoquées par la partie demanderesse pour fonder la compétence du tribunal arbitral ainsi que les règles dont la violation est invoquée sur le fond.

94. Forum shopping : pratique par laquelle un investisseur cherche à fonder la compétence du tribunal qui lui soit le plus favorable. Dans l'arbitrage d'investissement, le forum shopping peut également couvrir l'hypothèse de la recherche d'un traité plus favorable. V. treaty shopping.

95. Grand father clause : clause d'un traité prévoyant le droit au maintien de la législation antérieure incompatible avec les dispositions du traité.

96. Harmonie des solutions : qualité reposant sur la logique et la cohérence. Se dit des solutions qui constituent un tout unifié. Voir aussi jurisprudence constante.

97. Immunité d'exécution : privilège reconnu à l'État souverain (parfois à ses démembrements) faisant obstacle à ce que ses biens et possessions fassent l'objet de mesures d'exécution.

98. Immunité de juridiction : privilège reconnu à l'État souverain (parfois à ses démembrements) faisant obstacle à ce qu'il soit poursuivi devant un tribunal (national ou arbitral) qui n'est pas un tribunal de cet État.

99. Impartialité : qualité exigée d'une juridiction ou d'un arbitre suivant laquelle celui-ci ne doit avoir aucun préjugé sur le litige qui lui est soumis ni aucune inclinaison en faveur d'une partie *a priori*.

100. Imperium : pouvoir de donner des ordres ou de décider de mesures coercitives, dont l'arbitre est dépourvu, détenu(s) en vertu de prérogatives de puissance publique.

101. Imprévision (théorie de l') : théorie reconnue dans certains systèmes juridiques suivant laquelle la teneur d'un contrat peut être modifiée en cas d'évolution imprévue et fondamentale des circonstances. En droit international des traités, la doctrine est connue sous le nom de principe *rebus sic stantibus*.

102. Incorporation (critère) (enregistrement) : critère de rattachement d'une société à un État fondé sur l'ordre juridique national dans lequel elle a été créée et investie de la personnalité juridique.

103. Indemnisation : mode de réparation d'un préjudice causé par un acte internationalement illicite sous la forme du versement d'une somme jugée équivalente au préjudice subi.

104. Indépendance : qualité exigée d'une juridiction ou d'un arbitre, notamment garantie par le statut de ses juges ou arbitres, lorsqu'il y en a un, impliquant l'absence de liens avec les parties et le litige et lui permettant d'assurer sa mission en toute liberté.

105. Infra petita : se dit d'une sentence ayant statué en-deçà de ce qui lui était demandé par les parties.

106. Injonction anti-procédure (anti-suit injunction) : interdiction faite à une partie de porter une demande devant un autre juge ou arbitre que celui saisi ou de poursuivre une procédure déjà engagée devant cet autre juge ou arbitre. Il existe des décisions de tribunaux d'investissement interdisant de procéder devant les juridictions de l'État défendeur en dépit de leur caractère controversé.

107. Inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure : motif d'annulation de la sentence reconnue dans la convention de Washington désignant l'hypothèse de la violation d'une règle procédurale jugée de première importance comme par exemple le respect du contradictoire ou des droits de la défense.

108. Intérêt à agir : condition de recevabilité d'une demande en justice, jugée remplie dès lors que le demandeur fait état d'un droit subjectif affecté.

109. Intérêts : somme d'argent calculée en pourcentage d'une somme principale attribuée au titre de l'indemnisation du préjudice et destinée à tenir compte de l'écoulement du temps entre la naissance du préjudice et le versement effectif de la réparation. Les intérêts peuvent être simples ou composés.

110. Interprétation : technique consistant à dégager le sens d'une norme juridique.

111. Investissement : opération économique effectuée par une personne physique ou morale appelée « investisseur » sous forme d'un apport, pour une certaine durée et supposant une prise de risque. Les traités d'investissement, législations sur l'investissement, et la Convention CIRDI, comportent des définitions ou mentions de la notion.

112. Investisseur : personne physique ou morale ayant effectué un investissement. Qualité indispensable pour saisir un tribunal arbitral d'un litige se rapportant à un investissement.

113. Jonction ou consolidation : réunion de deux ou plusieurs affaires en une seule procédure lorsque les faits et points de droit sont tellement similaires qu'il est de bonne administration de la justice de juger ces actions ensemble.

114. Juge ad hoc : juge spécialement nommé dans une affaire devant la Cour internationale de Justice lorsqu'aucun juge de la Cour ne possède la nationalité de l'un des États parties au différend.

115. Juge d'appui : juge national de l'État du siège de l'arbitrage ou choisi par les parties, chargé d'aider la procédure arbitrale lorsqu'une difficulté naît, soit à la demande du tribunal arbitral, soit à la demande d'une des parties.

116. Jura Novit Curia : principe suivant lequel le juge est censé connaître le droit applicable. Les avis s'opposent sur le point de savoir si ce principe s'applique en arbitrage.

117. Jure gestionis : se dit d'un acte ou d'un bien de l'État affecté à une activité commerciale et échappant pour cette raison à la protection de l'immunité.

118. Jure imperii : se dit d'un acte ou d'un bien de l'État affecté à une activité souveraine et protégé pour cette raison par l'immunité.

119. Jurisprudence : ensemble de décisions d'une ou de plusieurs juridictions suffisamment cohérentes pour constituer un corps de règles applicables, à titre subsidiaire en droit international.

120. Jurisprudence constante : série de décisions adoptant une solution similaire sur un sujet donné, permettant de garantir une certaine unité et stabilité de l'interprétation jurisprudentielle du ou des concepts concernés.

121. *Lex mercatoria* : ensemble de principes non écrits, dont la positivité est contestée, nés de la pratique des acteurs privés du droit international en matière économique et commerciale et constitué essentiellement de règles applicables aux contrats internationaux.

122. Libre transfert : garantie offerte par les traités d'investissement suivant laquelle l'investisseur pourra à la fois importer des fonds sur le territoire de l'État d'accueil et rapatrier des fonds en provenance de celui-ci. L'État d'accueil dispose d'une possibilité de limiter ces transferts, notamment pour s'assurer que l'investisseur honore ses dettes ou assume ses obligations fiscales.

123. Litispendance : situation dans laquelle deux juridictions compétentes sont saisies de deux affaires impliquant les mêmes parties, reposant sur la même cause et ayant le même objet, devant en principe conduire au dessaisissement de l'une d'entre elles au profit de l'autre.

124. Loi relative aux investissements : loi nationale dont l'objet est de proposer aux investisseurs étrangers une protection substantielle et, dans la plupart des cas, un droit de recourir à l'arbitrage en cas de litige. La loi vaut alors expression du consentement de l'État à la compétence du tribunal.

125. Mécanisme supplémentaire du CIRDI : dispositif permettant de bénéficier d'une procédure CIRDI lorsque l'État d'origine de l'investisseur ou l'État d'accueil de l'investissement n'est pas partie à la convention de Washington ou que le différend ne se rapporte pas directement à une opération d'investissement. La procédure qui s'applique est alors celle prévue par le règlement du mécanisme supplémentaire, qui reprend une partie des dispositions de la convention CIRDI, à l'exception de certaines de ses dispositions les plus emblématiques, notamment l'article 54 sur le caractère immédiatement exécutoire des sentences.

126. Médiation : mécanisme non juridictionnel de règlement des litiges consistant à faire appel à un tiers dont le rôle est d'accompagner les parties dans leurs négociations en vue de parvenir à une solution mutuellement agréée. Voir aussi conciliation.

127. Mesures provisoires : mesures prononcées par un tribunal pour préserver le statu quo, afin de garantir la possibilité de mettre en œuvre une décision ultérieure ou lorsque les droits de l'une des parties sont menacés rendant nécessaire l'adoption de mesures en attendant qu'une décision soit prononcée au fond.

128. Motifs : éléments justifiant la décision du tribunal fondés sur une analyse des arguments des parties relatifs aux éléments factuels et juridiques d'un litige.

129. Motifs d'annulation : raisons limitativement énumérées dans la Convention de Washington et dans le droit du siège de l'arbitrage permettant l'annulation d'une sentence arbitrale.

130. Motivation : obligation faite à un tribunal arbitral de faire explicitement état des motifs qui fondent sa décision. Cette obligation n'existe pas dans tous les systèmes juridiques ou, si elle existe, elle n'est pas toujours de même ampleur.

131. Nationalisation : décision d'un État transférant une entreprise ou un secteur économique vers le secteur public afin d'en assumer la gestion.

132. Nationalité (personnes morales) : lien de rattachement à un État permettant d'établir quelle loi ou traité est applicable à une personne morale et indispensable pour bénéficier d'un traité applicable par définition uniquement aux ressortissants des États qui y sont parties.

133. Négociations préalables : obligation de moyen faite aux parties à un litige de négocier sur l'objet de celui-ci, afin de purger le différend de ce qui peut l'être sans faire appel à un tiers. L'obligation est généralement formulée explicitement dans les traités d'investissement.

134. Neutral* : tout tiers à un litige intervenant pour régler celui-ci, dans le cadre d'une procédure qui peut être juridictionnelle ou non.

135. Neutralité : La neutralité exige du juge/arbitre un désintéressement complet vis-à-vis du litige et des parties.

136. Non bis in idem : maxime latine renvoyant à l'interdiction de juger la même personne deux fois pour les mêmes faits.

137. Non-rétroactivité : interdiction de soumettre une situation à des règles qui n'étaient pas en vigueur au moment où elle s'est produite.

138. Opinion contributive : avis exprimé dans un document officiel par un membre du tribunal dans lequel il ne conteste pas le dispositif de la sentence rendue, mais précise et développe sa propre position quant aux motifs adoptés par la majorité.

139. Opinion dissidente : avis exprimé dans un document officiel par un membre du tribunal dans lequel il conteste la sentence rendue à la majorité et développe ses propres argumentation et solution.

140. Opting out (clause d') : droit parfois offert aux États parties au traité de notifier certaines mesures ou certains secteurs exclus du champ d'application du traité ou d'une clause du traité en particulier.

141. Ordonnance de procédure : acte de procédure délivré par le tribunal organisant la procédure ou ayant pour objet de trancher un incident de procédure soulevé par l'une des parties.

142. Participation au développement économique de l'État d'accueil : parfois considéré comme critère de définition de l'investissement.

143. Précédent : décision juridictionnelle adoptée antérieurement et faisant autorité.

144. Préjudice : affectation d'un droit subjectif résultant d'un fait illicite ouvrant droit à réparation.

145. Prescription : extinction d'un droit après l'écoulement d'un certain délai.

* Il n'y a pas d'équivalent en français du terme *neutral*, qui a donc été conservé en anglais.

146. Prescriptions de résultat : obligations imposées par le droit national à l'investisseur de respecter un certain nombre d'exigences pouvant notamment avoir pour objectif de l'impliquer dans le développement de l'économie locale comme l'emploi de nationaux de l'État d'accueil, l'utilisation de produits locaux, le transfert de certaines technologies, etc. Certains traités encadrent étroitement le pouvoir des États d'imposer des exigences de ce type.

147. Président (du tribunal arbitral) : personne désignée par les arbitres ou par les parties d'un commun accord, ou par l'institution d'arbitrage, ou le juge d'appui (selon les cas) pour assumer la présidence du tribunal.

148. Preuve : élément matériel (témoignage...) ou juridique (acte...) présenté à l'appui d'une prétention pour convaincre le tribunal de son bien-fondé.

149. Procédures parallèles : recours contentieux se rapportant au même différend déclenchés simultanément devant plusieurs juridictions internationales ou internes. V. également litispendance.

150. Procès équitable : procès rendu dans des conditions conformes aux garanties d'indépendance et d'impartialité de la justice, au principe d'égalité des parties, au respect des droits de la défense et de bonne administration de la justice.

151. Production de documents : communication de pièces au cours d'une procédure juridictionnelle à titre de preuve à l'appui de faits en litige.

152. Proportionnalité : caractère d'une mesure, adoptée par l'Etat, nécessaire à la poursuite d'un objectif d'intérêt général qui ne cause pas un préjudice excessif à l'investisseur en comparaison de l'importance de l'intérêt général poursuivi.

153. Protection diplomatique : action diplomatique ou juridictionnelle d'un État prenant fait et cause pour l'un de ses nationaux contre un autre État.

154. Protection et sécurité pleines et entières : standard prévu dans les traités d'investissement obligeant l'État d'accueil à garantir la sécurité physique de l'investisseur et la protection matérielle de l'investissement. Certains tribunaux ont admis son extension à la protection juridique, notamment lorsque l'investissement est réalisé sous forme de droits immatériels à l'instar des droits de propriété intellectuelle.

155. Publicité de la sentence : caractère d'une sentence connue du public au moyen de sa publication officielle ou de sa diffusion.

156. Qualité pour agir : condition renvoyant à l'aptitude du demandeur à intenter une action en justice. Dans l'arbitrage d'investissement cette qualité est généralement reconnue à toute personne faisant état de son statut d'investisseur.

157. Question préjudicielle : question posée par un juge saisi d'un litige à un autre juge, au sujet d'un point de droit dont la résolution est nécessaire pour trancher le litige et qui ne peut être réglée par le tribunal saisi.

158. Rattachement : critère établissant un lien entre une personne physique ou morale et un État en vue de déterminer notamment sa nationalité.

159. Recevabilité : caractère d'un recours ou d'une demande qui remplit les conditions pour être examiné au fond.

160. Reconnaissance de la sentence : admission dans un État des effets de la sentence (par exemple effet de chose jugée), indépendamment de son exécution.

161. Recours en annulation : demande visant à faire annuler la sentence, présentée à une autre juridiction que le tribunal qui a rendu la sentence.

162. Recours en interprétation : demande, généralement adressée au tribunal ayant statué, visant à faire préciser le sens ou la portée de la sentence.

163. Recours en révision : demande, généralement adressée au tribunal ayant statué, visant à faire modifier certains aspects de la sentence en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui n'a pas été pris en compte au moment de l'élaboration de celle-ci.

164. Rectification : correction d'une erreur matérielle affectant une décision juridictionnelle.

165. Récusation : décision d'exclure l'un des membres du tribunal en raison, notamment, de circonstances mettant en doute son indépendance ou son impartialité, souvent en cas de conflit d'intérêts.

166. Règlement d'arbitrage : ensemble des règles organisant le déroulement de la procédure d'arbitrage. Chaque institution d'arbitrage possède son propre règlement. Pour l'arbitrage *ad hoc*, il n'est pas rare d'utiliser le règlement de la CNUDCI.

167. Renonciation : acte unilatéral exprès ou tacite par lequel son auteur abandonne un droit ou une prétention.

168. Réparation : dédommagement du préjudice causé par un acte internationalement illicite qui peut prendre la forme d'une restitution, d'une indemnisation ou d'une satisfaction.

169. Réparation intégrale : réparation couvrant tout le dommage et seulement le dommage ; peut être réalisé en nature ou par équivalent.

170. Réplique : habituellement, mémoire du demandeur présenté en réponse au mémoire en défense présenté par le défendeur ; est en principe suivi de la duplique du défendeur ; dans l'arbitrage CIRDI, la réplique est appelée « réponse » et la duplique est appelée « réplique » (art. 31 du règlement d'arbitrage).

171. Réponse : équivalent à la réplique dans l'arbitrage CIRDI

172. Requête : demande adressée au Tribunal

173. Requête introductive d'instance : demande visant à enclencher une procédure d'arbitrage en présentant succinctement les faits et les prétentions de la partie demanderesse. Peut être accompagnée ou remplacée par un mémoire en demande plus circonstancié.

174. Saisie : voie d'exécution forcée permettant la mise d'un bien sous-main de justice. [afin d'assurer l'exécution d'un jugement ou d'une sentence ? cf. anglais]

175. Saisine : moment de la procédure auquel le tribunal, ayant été constitué, reçoit l'acte introductif d'instance (demande d'arbitrage), les pièces qui l'accompagnent et, s'il y a lieu, tout autre document déjà soumis par les parties.

176. Satisfaction équitable : dans le système de la Convention européenne des droits de l'homme, indemnisation que peut allouer la Cour à la victime en application de l'article 41 de la Convention.

177. Sécurité juridique : principe renvoyant à la clarté, la stabilité, la prévisibilité ou encore à la transparence du cadre juridique applicable.

178. Self judging : se dit d'un droit dont les conditions d'exercice sont laissées à l'appréciation de son titulaire.

179. Sentence : décision d'un tribunal arbitral mettant fin au différend ou jugeant une question préalable, p. ex. affirmant la compétence ou la responsabilité. A distinguer d'une ordonnance (de procédure) qui ne fait qu'organiser la procédure. Dans la terminologie de la Convention de Washington, seule la décision finale est appelée « sentence ».

180. Sentence d'accord-parties : sentence constatant un accord des parties.

181. Sentence déclaratoire : sentence qui déclare par exemple qu'une partie est titulaire d'un droit ou a violé une obligation, mais ne prononce pas de condamnation.

182. Sentence par défaut : sentence rendue en l'absence de comparution du défendeur.

183. Sentence partielle : décision du tribunal arbitral tranchant certains aspects du litige renvoyant le règlement des points non traités à une décision ultérieure.

184. Séparabilité (indépendance) de la clause d'arbitrage : autonomie de la clause d'arbitrage la préservant des vices pouvant affecter l'instrument (contrat ou traité) dans lequel elle a été insérée.

185. Siège social (critère) : critère de rattachement d'une société à un Etat, se rapportant au lieu principal de ses activités ou à un lieu désigné dans ses statuts, utilisé aux fins de détermination de sa nationalité ou son domicile.

186. Standard minimum de traitement : obligations internationales imposées en vertu du droit international général à l'État d'accueil, relatives aux droits fondamentaux dont doivent bénéficier les étrangers présents sur son territoire.

187. Subrogation (clause) : clause d'un traité autorisant l'État ou un tout organisme ayant effectué des versements à l'investisseur au titre d'une garantie de se substituer à lui dans ses droits et créances au titre du traité dans lequel se trouve la clause.

188. Sursis à exécution : décision du tribunal de suspendre temporairement les effets d'une décision, par exemple dans l'attente de l'issue d'une voie de recours.

189. Sursis à statuer : décision du tribunal de suspendre temporairement la procédure, par exemple dans l'attente du prononcé d'un jugement par une autre juridiction.

190. Suspension de la sentence : cessation provisoire des effets et de l'exécution de la sentence (expression empruntée au droit des traités utilisée par extension dans l'arbitrage).

191. Témoin : personne extérieure à la procédure faisant connaître ce qu'elle sait des faits de la cause.

192. Tiers-financier : se dit d'un tiers au litige assumant tout ou partie des frais de représentation et/ou d'arbitrage au profit d'une partie, dont la rémunération peut être liée en tout ou en partie au résultat de l'instance. Il peut être demandé à la partie financée de divulguer l'identité du financeur, qui en tout état de cause demeure tiers à l'instance et ne devient pas une partie.

193. Traité de protection des investissements : traité bilatéral ou multilatéral conclu entre États visant à promouvoir et protéger réciproquement les investissements réalisés par les ressortissants de chaque partie sur le territoire de l'autre partie.

194. Traitement juste et équitable : régime juridique parfois considéré comme lié au standard international minimum de traitement et parfois considéré comme un standard autonome, impliquant notamment l'interdiction du déni de justice ainsi que des mesures arbitraires ou discriminatoires, le respect de la bonne foi et des procédures légales, la prohibition du harcèlement, voire le respect de la transparence et des attentes légitimes de l'investisseur. Certains tribunaux ont considéré qu'il ne recouvrait que les hypothèses d'actes manifestement et gravement injustes.

195. Traitement national : régime juridique non moins favorable que celui accordé aux nationaux.

196. Transparence : peut être « substantielle » ou « procédurale ». La transparence « substantielle » désigne le droit d'accès aux règles applicables à l'opération d'investissement ainsi qu'aux procédures de règlement des différends ; la transparence « procédurale » s'applique dans le domaine du règlement des différends et renvoie à la fois à l'accès à l'information au sujet du litige et à la possibilité offerte à des tiers d'y prendre part en qualité d'*amicus curiae*.

197. Treaty shopping : expression dérivée de celle de « forum shopping » qui désigne la manipulation d'une condition d'application d'un traité dans le seul but de bénéficier de la protection de ce traité qui ne serait pas applicable sans cette manœuvre.

198. Tribunal arbitral : juridiction non permanente composée de juges privés (arbitres) nommés pour régler un différend donné.

199. Ultra petita : se dit d'une sentence ayant statué au-delà de ce qui lui était demandé par les parties.

200. Umbrella clause (ou clause parapluie) : disposition d'un traité par laquelle les États parties s'engagent à respecter tout engagement pris à l'égard des investissements ou

investisseurs visés. Peut couvrir, suivant sa formulation et son interprétation, les engagements unilatéraux et/ou contractuels.

201. Voie de recours : procédure permettant de contester une décision généralement ouverte à l'encontre d'une décision mettant fin au différend (cf. recours en annulation, recours en révision).

202. Voile social : personnalité juridique des sociétés faisant écran avec celle des dirigeants et actionnaires ; dans certaines circonstances, le voile social peut être levé.